



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le dévoiement de la Vélodyssée  
sur le parking de l'Embellie  
à La Tremblade (17)**

**n° : F-075-25-C-0192**

Décision n° F-075-25-C-0192 du 11 août 2025

**Décision du 11 août 2025**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-25-C-0192<sup>1</sup>, présentée par l'Office national des forêts (ONF) relative au dévoiement de la Vélodyssée sur le parking de l'Embellie à La Tremblade (17), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 juillet 2025 ;

**Considérant la nature du projet :**

- le dossier concerne des travaux d'urgence réalisés en février 2025 ;
- le projet fait suite à l'érosion marine de la côte au droit du site, en particulier les effets des tempêtes de janvier 2025. Il vise à sécuriser le site dans l'attente de travaux plus conséquents de recomposition spatiale. Il est porté par l'ONF, en coordination avec la communauté d'agglomération Royan Atlantique et le département de la Charente-Maritime ;
- le projet prévoit le décalage d'une portion d'environ 80 m de la Vélodyssée vers le sud en utilisant une partie de l'emprise du parking automobile de l'Embellie ;
- le projet comprend :
  - o le retrait des anciens plots anti-pénétration,
  - o la réalisation d'environ 225 m<sup>2</sup> de piste cyclable temporaire d'une largeur de 3 m, sur l'emprise d'anciennes places de stationnement automobile, en calcaire compacté par réemploi de matériaux du site,
  - o la renaturation de la section de piste cyclable supprimée, y compris le décroutage de 200 m<sup>2</sup> d'enrobé de la Vélodyssée actuelle et du bicouche de 300 m<sup>2</sup> de l'ancienne zone de stationnement automobile (cinq places supprimées), puis le nivellement des espaces avec le sable et la terre en place,
  - o le stockage des matériaux dans une zone à proximité (le parking de l'Embellie) pour récupération ultérieure par le Département,
  - o la mise en place de nouveaux dispositifs de sécurisation et de canalisation du public, notamment : des plots en bois pour éviter toute pénétration de véhicules, des ganivelles (170 m) pour canaliser le public vers le nouvel accès à la plage ;

---

<sup>1</sup> [https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire\\_cle7b13f7-136.pdf](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-136.pdf)

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire de la commune littorale de La Tremblade ;
- au sein du site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « *Presqu'île d'Arvert* », et à proximité de la ZSC « *Pertuis charentais* » et de la zone de protection spéciale « *Pertuis charentais - Rochebonne* » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « *Forêt de La Courbe* » et de type 2 « *Presqu'île d'Arvert* » ;
- au sein d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (érosion et submersion marine) de l'Île-de-Ré approuvé le 2 novembre 2022 ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,**

- le projet est réalisé sur un site déjà anthropisé par la fréquentation touristique ;
- le projet prévoit une renaturation des espaces libérés et des mesures de canalisation du public afin de limiter les incidences de la fréquentation sur les espaces naturels et renaturés ;
- le dossier comprend une évaluation des incidences du projet sur les habitats, la faune et la flore d'intérêt communautaire qui conclut à l'absence d'incidence significative ;

**Concluant que,**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le dévoiement de la Vélodyssée sur le parking de l'Embellie à La Tremblade (17), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'ONF relative au dévoiement de la Vélodyssée sur le parking de l'Embellie à La Tremblade (17) n° F-075-25-C-0192, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 11 août 2025

Pour le président de la formation d'Autorité  
environnementale de l'Inspection générale de  
l'environnement et du développement durable  
et par délégation,

Karine BRULÉ

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.